



GUIDE DE FISCALITÉ 2025

KINTO, marque de mobilité du groupe Toyota,
vous accompagne dans la gestion de votre
flotte au cœur de la fiscalité 2025.

2025 marque un tournant dans la fiscalité automobile, qui se veut désormais plus stricte. Après plusieurs ajustements progressifs entre décembre 2024 et mars 2025, le projet de loi des finances automobiles, validé le 3 mars 2025, introduit plusieurs changements majeurs susceptibles d'impacter votre activité. Découvrez ici les évolutions essentielles à retenir ;

Bonus écologique : Le décret n°2024-1084, publié le 2 décembre 2024, modifie les conditions d'obtention du bonus écologique excluant ainsi les entreprises du dispositif, y compris pour celles désireuses d'acquérir un véhicule utilitaire électrique fabriqué ou non en Europe. **Le bonus écologique est désormais seulement disponible pour les particuliers**, avec des montants revus à la baisse mais aussi des plafonds ajustés selon le revenu fiscal du demandeur du score environnemental du véhicule.

Les certificats d'économies d'énergie (CEE) : En vigueur depuis 2005 et désormais applicable à la sphère automobile au 1^{er} janvier 2025, le certificat d'économies d'énergie **constitue une aide à l'acquisition d'un véhicule électrique, au même titre que le bonus écologique**, sous réserve de détenir ou louer le véhicule pour une durée minimale de 24 mois. **Il intervient en remplacement du bonus écologique pour les professionnels et au cumul du bonus écologique pour les particuliers.**

Malus CO₂ : Depuis le 1^{er} mars 2025, **les véhicules seront concernés par ce dispositif dès lors qu'ils émettront 113 g/km de CO₂** contre 118 g/km en 2024. Le malus CO₂ est toujours cumulable au malus au poids et ne peut toutefois dépasser 50 % du prix du véhicule dans la limite de 70 000 €, malus au poids cumulé.

Malus au poids : 2025 marque **la suppression de l'exonération du malus au poids pour les véhicules hybrides rechargeables (PHEV)** avec un plafond pouvant atteindre cette fois-ci 70 000 €. **Le véhicule électrique (EV) devrait être concerné par ce dispositif dès 2026** avec cette fois-ci un plafond atteignant 80 000 €.

Les avantages en nature (AEN) : Un nouvel arrêté du 27 février 2025 modifie à la hausse l'assiette de calcul des avantages en nature pour l'achat et la location d'un véhicule et ce dès le 1^{er} février 2025. Les véhicules électriques bénéficiant d'un éco score pourront bénéficier d'un abattement de 70 %.

Taxe incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions de CO₂ : Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2025, cette mesure vise à encourager les entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules à intégrer un quota de véhicules à faibles émissions dans leurs flottes sous peine de payer une taxe supplémentaire due en 2025 sur l'année 2026.

SOMMAIRE

- 
- | | | |
|------------|---|------|
| 01. | Le bonus écologique | p.4 |
| 02. | Les certificats d'économies d'énergie (CEE) | p.7 |
| 03. | Le malus écologique | p.9 |
| 04. | Les TVE (ex TVS) | p.13 |
| 05. | Les amortissements non déductibles (AND) | p.17 |
| 06. | L'avantage en nature (AEN) | p.20 |
| 07. | La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition
de véhicules légers à faibles émissions | p.28 |
| 08. | La récupération de la TVA | p.31 |
| 09. | L'évolution des coûts d'immatriculation | p.32 |
| 10. | Les réformes encadrant la mobilité en 2025 | p.33 |

Le bonus écologique



Le bonus écologique, c'est quoi ?

Le bonus écologique est une aide financière attribuée par l'État pour tout achat ou location de véhicules neufs n'émettant aucune émission de CO₂.

Mise en place en 2007, cette aide financière, subventionnée par l'État vise à encourager les entreprises (personne morale) et particuliers ou professions libérales (personne physique) à adopter des véhicules propres dans le cadre de leurs usages personnels ou professionnels. Cette aide est désormais plus restrictive.

Début 2024, le bonus avait été réformé de sorte à exclure les entreprises (personnes morales) de cette aide à l'acquisition et/ou location longue durée d'un véhicule particulier (VP). Fin 2024, après publication du décret n°2024-1084 du 2 décembre 2024, la suppression du bonus écologique pour les entreprises s'étend cette fois-ci aux véhicules utilitaires (VU) qui était jusque-là inchangé.

En 2025, le bonus écologique est uniquement maintenu pour les particuliers (personnes physiques) désireux d'acheter ou louer un véhicule particulier (VP) uniquement.

Comment fonctionne le bonus écologique ?



POUR LES ENTREPRISES (PERSONNES MORALES) :

Depuis la publication du décret n°2024-1084 du 2 décembre 2024 relatif au dispositif du bonus écologique, cette aide financière est supprimée pour les entreprises et ce peu importe la taille de l'entreprise ou le mode d'acquisition souhaité, achat ou location.





POUR LES PARTICULIERS (PERSONNES PHYSIQUES) :

Le bonus écologique est applicable pour tout achat et/ou location d'un véhicule particulier (VP) électrique ou à hydrogène neuf.

Montant du bonus écologique en 2025 :

Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, le montant du bonus écologique d'un véhicule particulier (VP) varie selon le revenu fiscal annuel du demandeur.

Le montant du bonus écologique peut ainsi être de :

- 4 000 € pour une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 €/an.
- 3 000 € pour une personne physique le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 16 300 € et inférieur ou égal à 26 200 €/an.
- 2 000 € pour une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 26 200 €/an.

Conditions d'éligibilité au bonus écologique :

Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, bénéficier du bonus écologique 2025 nécessite de remplir certaines conditions :

Pour l'achat ou la location d'un véhicule particulier (VP) électrique ou à hydrogène, il faut que :

- Le demandeur réside en France et soit âgé de 18 ans minimum ;
- Le prix remisé du véhicule (hors option) soit inférieur à 47 000 € TTC ;
- Le véhicule soit neuf et immatriculé en France ;
- Le taux d'émission de CO₂ du véhicule soit nul (équivalent à 0 g/km) ;
- Le poids du véhicule n'excède pas 2,4 tonnes ;
- Le véhicule bénéficie d'un score environnemental d'au moins 60 points sur 80 ;
- La durée d'utilisation du véhicule ne soit pas inférieure à 2 ans dans le cadre d'une location longue durée (LLD).



BON À SAVOIR

Que vous soyez un particulier ou une entreprise, vous pouvez bénéficier des critères d'éligibilité au bonus 2024 en vigueur avant la publication du décret n°2024-1084 du 2 décembre 2024, à condition que :

»»> Que votre véhicule ait été commandé avant le 02/12/2024 ;

»»> + Qu'un premier loyer ou une facturation soit réalisé avant le 14/02/2025.

Le cas échéant, le bonus écologique ne pourra être appliqué.

À NOTER

Depuis le 1^{er} janvier 2025, un nouveau dispositif est en vigueur, la prime CEE. Elle constitue une aide à l'acquisition d'un véhicule électrique, au même titre que le bonus écologique, sous réserve de détenir ou louer le véhicule pour une durée minimale de 24 mois. **Cette prime intervient en remplacement du bonus écologique pour les professionnels et au cumul du bonus écologique pour les particuliers. Retrouvez plus d'infos dans la section « Les certificats d'économies d'énergie (CEE) ».**

Le score environnemental, c'est quoi ?

Le score environnemental s'inscrit dans les normes internationales et permet d'identifier les véhicules les plus vertueux sur l'ensemble de leur cycle de vie. Il est calculé sur une base de 80 points en tenant compte de l'empreinte carbone des différentes étapes précédant son utilisation sur route et prend notamment en considération :

- L'approvisionnement en matières premières ;
- La production de la batterie ;
- L'assemblage du véhicule ;
- Le transport du véhicule jusqu'au point de vente final.

Pour bénéficier du bonus écologique, le véhicule particulier (VP) acheté ou loué doit obtenir un score environnemental de 60 points minimum.



BON À SAVOIR

>> Retrouvez, dès à présent, la liste des voitures éligibles au bonus écologique juste ici :
Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0011 du 14/01/2025



Les certificats d'économies d'énergie (CEE)



Les certificats d'économies d'énergie (CEE), c'est quoi ?

Depuis 2005, l'État impose aux énergéticiens (d'électricité, de gaz, de carburant...) comme Total ou Engie, d'obtenir un certain volume de certificats d'économies d'énergie (CEE) en réduisant leur distribution d'énergies moins vertueuses ou en favorisant des activités de décarbonation.

Les entreprises concernées par le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) peuvent ainsi faire bénéficier à leurs clients de réductions sur des prestations caractérisées comme vertueuses, par le biais de ces certificats.

En 2005, les CEE, pouvaient être utilisés pour aider les propriétaires immobiliers à améliorer l'isolation thermique de leurs biens. Depuis 2025, les CEE peuvent aussi servir d'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les particuliers comme les professionnels.

Comment fonctionne la prime CEE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les clients professionnels (Personne Morale), comme particuliers (Personne Physique) peuvent bénéficier d'une aide à l'acquisition de véhicules électriques par le biais des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Cette aide à la remise que procure les CEE reste toutefois conditionnée à **une durée de détention minimum de 24 mois** et ce peu importe le mode d'acquisition choisi, achat comme location et intervient :



POUR LES PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS (PERSONNE MORALE) : en remplacement du bonus écologique.



POUR LES PARTICULIERS (PERSONNE PHYSIQUE) au cumul du bonus écologique.

Le montant d'aide à la remise varie toutefois selon le constructeur, la typologie client et sa taille de parc

PRIME CEE TOYOTA & LEXUS	
	
Les véhicules particuliers neufs (VP)	Les utilitaires neufs (VU)
Les particuliers (personnes physiques)	
329 € par modèles	2 539 € par modèles
Les sociétés (-100 véhicules)	
496 € par modèles	4 200 € par modèles
Les sociétés (+100 véhicules)	
397 € par modèles	3 359 € par modèles
Les collectivités (-20 véhicules)	
496 € par modèles	4 200 € par modèles
Les collectivités (+20 véhicules)	
298 € par modèles	2 521 € par modèles

*Les montants sont susceptibles d'évoluer

Quels sont les démarches pour bénéficier de la prime CEE ?

Peu importe le mode d'acquisition, achat comme location, **aucune démarche n'est à faire de la part du client** professionnel (personne morale) et particulier (personne physique).



DANS LE CADRE D'UN ACHAT :

C'est au concessionnaire de remplir les démarches permettant de bénéficier des primes CEE. Le montant de prime CEE est injecté directement en **déduction du prix catalogue**.



DANS LE CADRE D'UNE LOCATION :

C'est au loueur de remplir les démarches permettant de bénéficier des primes CEE. Contrairement à l'achat, le montant de prime CEE est injecté directement en **apport et sans avance de frais** de la part du client.



BON À SAVOIR

>> Retrouvez plus d'informations sur le dispositif CEE, via le lien suivant :

Certificats d'économies d'énergie (CEE) | Service-Public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35584>



Le malus écologique



Le malus écologique, c'est quoi ?

Le malus écologique est une taxe due par le client lors de la première immatriculation d'un véhicule particulier (VP) neuf exclusivement.

Mis en place en 2008, ce dispositif vise à inciter les acheteurs professionnels et particuliers à s'orienter vers l'achat ou la détention de véhicules moins polluants tels qu'un véhicule électrique (EV) ou à hydrogène.

En 2025, concerne non seulement les véhicules thermiques et hybrides (HEV), mais aussi les véhicules hybrides rechargeables (PHEV).

Comment fonctionne le malus écologique en 2025 ?

Depuis maintenant quelques années, le montant du malus écologique d'un véhicule neuf (VN) est déterminé selon deux composantes :

- L'émission de CO₂ du véhicule (malus CO₂) ;
- Le poids du véhicule (malus au poids).

Le malus écologique se déclenche ainsi dès lors que le niveau d'émission en dioxyde de carbone (CO₂) et/ou le poids de votre véhicule dépasse les seuils en vigueur.



BON À SAVOIR

»»> Le malus au poids est **cumulable** avec le malus écologique.

»»> Le **cumul** de ces deux taxes ne pourra cependant pas dépasser le plafond du malus écologique, **fixé à 70 000 €**.

LE MALUS SUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ :

Tout comme l'indique son appellation, le malus CO₂ est une taxe mise en place sur les véhicules thermiques et hybrides (PHEV exclus) dont le niveau d'émission en dioxyde de carbone (CO₂) excède un montant prédéfini par la loi chaque année. Plafonnée à hauteur de 70 000€ selon le niveau d'émission du véhicule, elle est cumulable au malus au poids.

Au 1^{er} mars 2025, le malus se durcit :

- Les véhicules sont désormais taxés dès que le niveau d'émission en dioxyde de carbone (CO₂) excède 113 g/km ;
- Le plafond du malus CO₂ passe à 70 000€ pour tous véhicules émettant plus de 192 g/km, contre 60 000€ en 2024 ;
- Le montant du malus peut excéder 50% du prix catalogue du véhicule dans la limite de 70 000€.

Barèmes applicables au malus écologique 2025

Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 113	0 €	133	818 €	154	4 026 €	175	22 380 €
113	50 €	134	898 €	155	4 279 €	176	24 291 €
114	75 €	135	983 €	156	4 543 €	177	26 302 €
115	100 €	136	1 074 €	157	4 818 €	178	28 413 €
116	125 €	137	1 172 €	158	5 105 €	179	30 624 €
117	150 €	138	1 276 €	159	5 404 €	180	32 935 €
118	170 €	139	1 386 €	160	5 715 €	181	35 346 €
119	190 €	140	1 504 €	161	6 126 €	182	37 857 €
120	210 €	141	1 629 €	162	6 637 €	183	40 468 €
121	230 €	142	1 761 €	163	7 248 €	184	43 179 €
122	240 €	143	1 901 €	164	7 959 €	185	45 990 €
123	260 €	144	2 049 €	165	8 770 €	186	48 901 €
124	280 €	145	2 205 €	166	9 681 €	187	51 912 €
125	310 €	146	2 370 €	167	10 692 €	188	55 023 €
126	330 €	147	2 544 €	168	11 803 €	189	58 134 €
127	360 €	148	2 726 €	169	13 014 €	190	61 245 €
128	400 €	149	2 918 €	170	14 325 €	191	64 356 €
129	450 €	150	3 119 €	171	15 736 €	192	67 467 €
130	540 €	151	3 331 €	172	17 247 €	Supérieures à 192	70 000 €
131	650 €	152	3 552 €	173	18 858 €		
132	740 €	153	3 784 €	174	20 569 €		

»» Retrouvez les barèmes 2026 et 2027 en annexe



BON À SAVOIR

»» Contrairement aux véhicules thermiques et hybrides (HEV), les véhicules hybrides rechargeables ne sont pas concernés par le malus sur les émissions de CO₂, notamment grâce aux faibles émissions émis par ces véhicules.



LE MALUS AU POIDS :

Le malus au poids c'est quoi ?

Le malus au poids, ou plus communément appelé taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM), est une taxe mise en place sur les véhicules thermiques et hybrides dont le poids excède 1 600 kg. Cette taxe est cumulable au malus CO₂.

Quels sont les critères d'application du malus au poids 2025 ?

A compter du 1^{er} janvier 2025, le malus au poids est applicable pour tous véhicules neufs (VN) dont le poids excède les 1 600 kg (contre 1 800 kg en 2024). Construit sur plusieurs paliers d'ordre de poids, il se calcule en € et par kg selon les critères suivants :

Poids du véhicule	Malus (€)/kg
De 0 à 1 599 kg	0€/kg
De 1 600 à 1 799 kg	10€/kg
De 1 800 à 1 899 kg	15€/kg
De 1 900 à 1 999 kg	20€/kg
De 2 000 à 2 099 kg	25€/kg
De 2 100 kg et +	30€/kg



Un abattement sur le malus au poids est possible selon certains cas :

- Les véhicules hybrides (HEV) et hybrides rechargeables (PHEV) dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km bénéficient d'un abattement de 100 kg sur le poids.
- Les véhicules hybrides rechargeables (PHEV) dotés d'une autonomie électrique supérieure à 50 km bénéficient d'un abattement de 200 kg sur le poids total, dans la limite de 15% de leur masse totale.
- Les véhicules de 8 places assises ou plus (catégorie M1), en plus du siège conducteur bénéficient toutefois d'un abattement de 500 kg.

Certaines catégories de véhicules sont par ailleurs exonérées du malus au poids, c'est le cas :

- Des véhicules électriques (EV) et à hydrogène sont totalement exonérés du malus au poids quel que soit leurs masses.
- Des véhicules de 8 places assises ou plus en plus du siège conducteur (catégorie M2), sont exemptés de malus au poids et de malus CO₂.
- Les véhicules utilitaires, tout carburant confondu.
- Les véhicules destinés aux personnes à mobilité réduite.



BON À SAVOIR

»» L'exonération sur le malus au poids des véhicules électriques (EV) prendra fin au 30 juin 2026. Il est toutefois prévu que ces véhicules puissent bénéficier d'un abattement au poids de 600 kg.

Les particuliers concernés par un statut « personne en situation d'invalidité » ou considéré comme « famille nombreuse » peuvent par ailleurs bénéficier d'une exonération fiscale sur le malus au poids et le malus sur les émissions de CO₂.

Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (malus masse) | Service-Public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35950>



Comment se calcule le malus au poids en 2025 ?

Pour calculer le malus au poids, il est nécessaire de prendre en compte le produit de chacune des fractions par le tarif marginal et les additionner.



LEXUS ES 300h LUXE

POIDS : 1 755 KG - MALUS AU POIDS : 560€

EXEMPLE

Si j'achète ou loue une Lexus ES 300h Luxe, dont le poids équivaut à 1,755 t, le malus au poids s'élèvera à :

$$((1755 \text{ kg} - 100 \text{ kg}^*) - 1599 \text{ kg}) \times 10 \text{ €} \\ = 560 \text{ € euros.}$$

*Les 100 kg correspondent à l'abattement de 100 kg disponible sur l'ensemble des véhicules hybrides.

Pour vous aider à calculer le montant de votre malus, vous trouverez ci-dessous l'ensemble des règles de calcul applicables au malus au poids, pour chaque rangée de poids.

Barèmes malus au poids 2025

Poids (kg)	Formule de calcul	Malus au poids (€)
1 599 kg	$(1599 - 1599) \times 10 \text{ €}$	0€
1 600 kg	$(1600 - 1599) \times 10 \text{ €}$	10€
1 799 kg	$(1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	2 000€
1 800 kg	$(1800 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	2 015€
1 899 kg	$(1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	3 500€
1 900 kg	$(1900 - 1899) \times 20 \text{ €} + (1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	3 520€
1 999 kg	$(1999 - 1899) \times 20 \text{ €} + (1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	5 500€
2 000 kg	$(2000 - 1999) \times 25 \text{ €} + (1999 - 1899) \times 20 \text{ €} + (1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	5 525€
2 099 kg	$(2099 - 1999) \times 25 \text{ €} + (1999 - 1899) \times 20 \text{ €} + (1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	8 000€
2 100 kg	$(2100 - 2099) \times 30 \text{ €} + (2099 - 1999) \times 25 \text{ €} + (1999 - 1899) \times 20 \text{ €} + (1899 - 1799) \times 15 \text{ €} + (1799 - 1599) \times 10 \text{ €}$	8 030€



BON À SAVOIR

»» Retrouvez en un clic le simulateur gouvernemental du malus 2025, juste ici :

Calculer le montant du malus au poids (taxe sur la masse en ordre de marche) (Simulateur) | Service-Public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R60869>



Les TVE (ex TVS)

TVE

Les TVE, c'est quoi ?

Anciennement connues sous le nom de TVS (taxe sur les véhicules de société), les TVE (taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques), désignent 2 taxes intervenant en remplacement de l'ancienne TVS, à savoir :

- La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ ;
- La taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques.

Ces deux taxes sont dues annuellement par toutes entreprises basées sur le territoire français, ayant acheté ou loué en LLD un véhicule particulier (VP) de catégorie M1* et N1**, circulant sur le territoire français, quel que soit le statut de l'entreprise ou la location de son siège social.

Leur période d'imposition est alignée sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le calcul des TVE s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Les TVE} = (\text{le montant de la taxe annelle sur les émissions de CO}_2 + \text{le montant de la taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques})$$

*L'appellation M1 correspond aux voitures particulières avec la mention « VP » inscrite sur le certificat d'immatriculation (ou carte grise).

**L'appellation N1 correspond aux véhicules à usages multiples, notamment destinés au transport de personnes et de marchandises.

LA TAXE SUR LES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES :

Désignée comme la part fixe de la TVS, la taxe sur les polluants atmosphériques est une taxe dont le montant fixe à payer est établi en fonction de la « catégorie d'émissions de polluants » à laquelle le véhicule loué ou acheté appartient à savoir :



Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
Catégorie E Véhicules électriques ou à hydrogène	0€
Catégorie 1 Véhicules essence Euro 5 et Euro 6	100€
Véhicules les plus polluants Diesel ou non classés Crit'Air	500€



BON À SAVOIR

La taxe sur les polluants atmosphériques doit être acquittée au prorata du nombre de jours de détention dans l'année, soit :

»»» Le nombre de jours de détention dans l'année x le tarif annuel de la catégorie.

Toutefois, cette taxation ne s'applique pas si l'utilisation du véhicule est inférieure à 30 jours.



LA TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE CO₂:

La taxe sur les émissions de CO₂, c'est quoi ?

La taxe sur les émissions de CO₂ est une taxe dont le tarif marginal varie selon le niveau d'émission du véhicule acheté ou loué en LLD.

Le montant de cette taxe se calcule au prorata du nombre de jours consécutifs de détention ou de location au cours de la période fiscale et varie selon le barème d'application des normes NEDC ou WLTP prise en compte, ainsi que de la date d'immatriculation du véhicule.

En 2025, le seuil de déclenchement de cette taxe est abaissé. Il démarre à 9g d'émissions de CO₂/km pour les véhicules immatriculés selon le protocole NEDC et à 7g pour les véhicules immatriculés selon le protocole WLTP. Les règles d'application des barèmes sont également modifiées (tranches et montants).

Au 1^{er} janvier 2025, les véhicules hybrides (HEV) et hybrides rechargeables (PHEV) ne sont plus exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂. Les véhicules électriques (EV) et à hydrogène (FCEV) sont quant à eux totalement exonérés.

Véhicules immatriculés (au protocole WLTP - depuis le 1 ^{er} mars 2020)		Véhicules immatriculés (au protocole NEDC - depuis le 1 ^{er} mars 2020)	
Les émissions de CO ₂ (g/km)	Tarif marginal (€)	Les émissions de CO ₂ (g/km)	Tarif marginal (€)
Jusqu'à 9 g	0 €	Jusqu'à 7g	0 €
De 10 g à 50 g	1€/g	De 8g à 41g	1€/g
De 51 g à 58 g	2€/g	De 42g à 48g	2€/g
De 59 g à 90 g	3€/g	De 49g à 74g	3€/g
De 91 g à 110 g	4€/g	De 75g à 91g	4€/g
De 111 g à 130 g	10€/g	De 92g à 107g	10€/g
De 131 g à 150 g	50€/g	De 108g à 124g	50€/g
De 151 g à 170 g	60€/g	De 125g à 140g	60€/g
à partir de 171 g	65€/g	à partir de 141g	65€/g

Les véhicules électriques (EV) et à hydrogène (FCEV) sont totalement exonérés de la taxe sur les émissions de CO₂

Qu'il s'agisse de la norme NEDC ou WLTP, le montant de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ se calcule de la même façon.

Pour calculer le montant de cette taxe, il est nécessaire de prendre en compte le produit de chaque fraction de CO₂ par le tarif marginal et de les additionner. Il faudra ensuite prendre en compte le nombre de jours d'utilisation du véhicule dans l'année pour calculer le prorata de cette taxe.

Par exemple, on peut calculer le montant de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ d'un véhicule immatriculé selon le protocole WLTP dont l'émission de CO₂ équivaut à 100 g/km de la manière suivante :



TOYOTA C-HR hybride Collection Première 200 CH
Émission CO₂ : 111 g/km

EXEMPLE

Dans le cadre d'une location longue durée d'un C-HR hybride Collection Première 200 ch immatriculé selon le protocole WLTP dont l'émission de CO₂ équivaut à 111 g/km, votre taxe annuelle peut se calculer de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & [9 - 0] \times 0 \text{ €} + [50 - 9] \times 1 \text{ €} + [58 - 50] \times 2 \text{ €} + \\ & [90 - 58] \times 3 \text{ €} + [110 - 90] \times 4 \text{ €} + [111 - 110] \times 10 \text{ €} \\ & = 243 \text{ € de taxe annuelle} \\ & \text{sur les émissions de CO}_2. \end{aligned}$$

Par ailleurs, dans le cadre d'une location où le véhicule n'est détenu que 130 jours sur l'année de location, votre montant de taxe annuelle est revu à la baisse. Vous pouvez le calculer de la manière suivante :



$$\frac{(\text{Nombre de jours de détention sur l'année en cours} / \text{jours totales sur l'année}) \times \text{montant de la taxe annuelle sur les émissions de CO}_2 \text{ sur l'année complète}}{}$$



TOYOTA C-HR hybride Collection Première 200 CH
Émission CO₂ : 111 g/km

EXEMPLE

Dans le cadre de notre exemple précédent, si vous déteniez votre C-HR 130 jours, votre taxe annuelle sur les émissions de CO₂ serait égale à 86,55€ car :

$$(130j / 365j) \times 243 \text{ €}^* = 86,55 \text{ €}$$

*243€ équivaut au montant annuel de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ pour d'un C-HR hybride Collection Première 200 ch immatriculé selon le protocole WLTP dont l'émission de CO₂ équivaut à 111g/km.



BON À SAVOIR

- >>> Qu'il s'agisse d'une immatriculation selon le protocole NEDC ou WLTP, **le mode de calcul de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ est le même.**
- >>> À noter qu'il s'agit d'un **montant annuel** fixe applicable sur le reste des années de possession du véhicule de société.

EXEMPLE

Vous avez souscrit à une LLD en 2020 et payez 231 € de TVE par an. Vous payerez le même montant les années suivantes, et ce, jusqu'à restitution du véhicule. Le montant de TVE applicable correspond donc au tarif rentré en vigueur au moment de l'immatriculation du véhicule. Ainsi, si vous souscrivez au même véhicule en 2023, le montant de TVE sera différent car il prendra en compte le tarif en vigueur sur l'année 2023, et ce, même au cours des prochaines années 2024, 2025 ...

Les cas d'exonération de la taxe sur les émissions de CO₂ :

Bien que la majorité des véhicules soit éligible à la taxe sur les émissions de CO₂, il existe quelques exceptions, pouvant bénéficier d'une exonération définitive ou partielle.

Les exonérations définitives :

Compte tenu de leurs faibles émissions de CO₂, certains véhicules sont exonérés d'une taxe sur les émissions de CO₂, c'est le cas :

- Des véhicules électriques (EV)
- Des véhicules à hydrogène



Chez KINTO, certains de nos véhicules Toyota et Lexus bénéficient d'exonérations définitives.



Les exonérations partielles :

L'exonération partielle consiste à exonérer de la taxe des émissions de CO₂, certaines catégories de véhicules. Un abattement est appliqué sur les véhicules dont la source comprend du superéthanol (E85) : 40% des émissions de CO₂, sauf lorsque celles-ci :

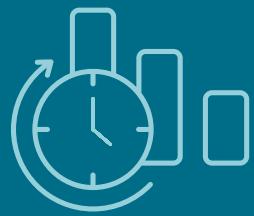
- Excède 250 g/km
- Excède 12 chevaux administratifs



BON À SAVOIR

- >>> Le 1^{er} janvier 2025 marque la fin d'une exonération de la taxe sur les émissions de CO₂ pour les véhicules hybrides (HEV) et hybrides rechargeables (PHEV).

Les amortissements non déductibles (AND)



L'amortissement non déductible, c'est quoi ?

Peu importe son mode d'acquisition, un véhicule loué ou acheté subit une dépréciation liée à son usure et son temps d'utilisation/de possession. Cette perte de valeur est comptabilisée comme une immobilisation, ce qui permet d'en déduire **un amortissement comptable**.

Toutefois, le gouvernement a fixé un seuil au-delà duquel on ne déduit pas l'amortissement pour les véhicules particuliers (VP). **On parle alors d'amortissement non déductible (AND).** Cette partie dite « non déductible » doit alors être réintégrée au revenu imposable de l'entreprise.

Retrouvez un exemple d'amortissement non déductible dans la section « Comment calculer le montant de son AND ».

Quels sont les véhicules concernés par l'amortissement non déductible ?

Pas de changement pour 2025, peu importe leur motorisation (thermique, hybride, électrique...), l'amortissement non déductible concerne uniquement :

- Les véhicules particuliers (VP) ;
- Les véhicules à usage mixte (usage professionnel et personnel).

Contrairement aux véhicules particuliers (VP), le calcul d'amortissement des véhicules utilitaires (VU) et des véhicules particuliers dérivés (VP dérivés) se réalise sur le montant total d'acquisition.

Quels sont les plafonds d'amortissement ?

Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, le principe est le même. Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date de mise en location du véhicule. La règle d'amortissement applicable dépend :

1. Du protocole utilisé lors de l'immatriculation du véhicule :

- **WLTP** : pour tous les véhicules immatriculés **à partir du 1^{er} mars 2020** ;
- **NEDC** : pour tous les véhicules immatriculés **avant le 1^{er} mars 2020** ;

2. Du niveau d'émission de CO₂ du véhicule.

Depuis maintenant quelques années, le plafond d'amortissement augmente en faveur des véhicules particuliers (VP) les moins polluants. C'est le cas des véhicules hybrides rechargeables (PHEV) et électriques (EV) bénéficiant des plafonds d'amortissement les plus favorables en raison de leurs faibles émissions de CO₂. À l'inverse, le plafond d'amortissement tend à diminuer pour les véhicules les plus polluants tels que le véhicule thermique.



Retrouvez ci-dessous l'ensemble des plafonds d'amortissement applicables selon le protocole d'immatriculation et émission de votre véhicule :

Les plafonds d'amortissement non déductibles en euros (€) TTC

Les émissions de CO ₂ (g/km)	Les plafonds pour les véhicules en norme WLTP (de 2021 à 2025)	Les plafonds pour les véhicules en norme NEDC (depuis 2021)
< 20 g	30 000 €	30 000 €
20 g ≤ g < 50 g	20 300 €	20 300 €
50 g ≤ g < 60 g	18 300 €	20 300 €
60 g ≤ g < 130 g	18 300 €	18 300 €
130 g ≤ g < 135 g	18 300 €	9 900 €
135 g ≤ g < 160 g	18 300 €	9 900 €
160 g ≤ g < 165 g	9 900 €	9 900 €
≥ 165 g	9 900 €	9 900 €



BON À SAVOIR

»»» Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, vous avez la possibilité d'amortir la batterie de votre véhicule hybride, hybride rechargeable ou électrique.
Le montant de la batterie devra, toutefois, figurer sur votre facture de location.

Comment calculer le montant de son AND ?

Le calcul de l'amortissement non déductible de votre véhicule de location prend en compte le coût d'acquisition du véhicule ainsi que la motorisation du véhicule. Le calcul se réalise donc en deux étapes :

1. Le calcul du prix d'acquisition du véhicule

Pour connaître le montant de votre amortissement non déductible (AND), il est nécessaire de calculer dans un premier temps le prix d'acquisition de votre véhicule de location tel qu'il suit :



Prix d'acquisition : (prix catalogue du véhicule + options + accessoires + mise à disposition + frais de transport) - remise véhicule éventuelle

2. Le calcul de l'amortissement non déductible

Une fois le prix d'acquisition du véhicule déterminé, le montant de votre amortissement non déductible (AND) se calcule de deux manières, selon la motorisation du véhicule.

Pour l'achat ou la location d'un véhicule thermique :

Le montant de l'amortissement non déductible se calcule en prenant en compte le coût d'acquisition du véhicule, le plafond d'amortissement auquel il est soumis et la durée d'amortissement du véhicule loué. Il se calcule de la manière suivante :



AND : (prix du véhicule remisé (VP) TTC - plafond d'amortissement) /

Durée d'amortissement du véhicule loué

EXEMPLE

Dans le cadre de votre activité, vous décidez de louer sur 5 ans un véhicule particulier (VP) immatriculé au protocole NEDC ayant un taux d'émission de CO₂ de 120 g/km pour un prix d'acquisition fixé à 30 000 € TTC.

Le montant de de vote AND mensuel sera de 2 340 € car :

$$(30\,000\,\text{€}^* - 18\,300\,\text{€}^{**}) / (60 \times 12^{***}) = 2\,340\,\text{€}$$

*30 000 € correspond au coût d'acquisition du véhicule remisé TTC.

**18 300 € plafond d'amortissement pour un véhicule immatriculé NEDC dont le niveau d'émission est estimé entre 60 et 130 g/km.

***60*12 correspond au nombre de mois sur 5 ans X nombre de mois sur 1 an.

Calcul de l'AND pour un véhicule hybride, hybride rechargeable ou électrique :

Contrairement aux véhicules thermiques, le calcul de l'AND des véhicules hybrides (HEV), hybrides rechargeables (PHEV) et électriques (EV) intègrent l'amortissement de la batterie électrique, dans la mesure où elle constitue un élément moteur du véhicule. Le calcul de l'amortissement non déductible peut donc se calculer de la manière suivante :



AND : (prix du véhicule remisé (VP) TTC - (plafond d'amortissement + prix de la batterie)) /

Durée d'amortissement du véhicule loué

EXEMPLE

Dans le cadre de votre activité, vous décidez de louer sur 5 ans un véhicule particulier hybride rechargeable (VP) immatriculé au protocole WLTP ayant un taux d'émission de CO₂ de 120 g/km pour un prix d'acquisition fixe à 30 000 € TTC. Le coût de la batterie est de 10 000 €.

Le montant de de vote AND mensuel sera de 340 € car :

$$(30\,000\,\text{€}^* - (18\,300\,\text{€}^{**} + 10\,000\,\text{€}^{***})) / (60 \times 12^{****}) = 340\,\text{€}$$

*30 000 € correspond au coût d'acquisition du véhicule remisé TTC.

**18 300 € plafond d'amortissement pour un véhicule immatriculé NEDC dont le niveau d'émission est estimé entre 60 et 130 g/km.

***10 000 € correspond au prix de la batterie.

**** 60*12 correspond au nombre de mois sur 5 ans X nombre de mois sur 1 an.

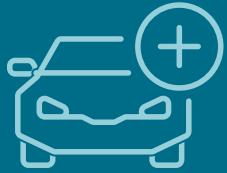


BON À SAVOIR

➤➤➤ Pour déduire le coût de la batterie de votre véhicule mild-hybride (MHEV), hybride (HEV), hybride rechargeable (PHEV) ou électrique (EV), le prix de la batterie doit apparaître sur la facture d'achat ou de location.

➤➤➤ Si votre véhicule de location est livré en cours d'année, vous ne pourrez pas réintégrer la totalité de l'AND annuel dans votre résultat. Vous pourrez seulement réintégrer le montant d'AND calculé au prorata du temps de location annuelle de votre véhicule de LLD.

L'avantage en nature (AEN)



L'avantage en nature (AEN), c'est quoi ?

Qu'il s'agisse d'un usage professionnel ou personnel, les entreprises peuvent mettre un véhicule de location à disposition de leurs collaborateurs ou nouveaux entrants, pour une durée plus ou moins longue. L'économie réalisée par le collaborateur utilisant ce véhicule à des fins personnelles constitue alors un avantage en nature (AEN), et ce, peu importe la motorisation choisie (thermique, hybride/rechargeable, électrique ...).

Dans tous les cas, le montant d'AEN est ajouté au salaire brut du collaborateur, avant déduction net à payer au bas du bulletin de paie. Cela permet de calculer facilement le montant des charges sociales, salariales et patronales liées à cet avantage en nature (AEN).

Comment est calculé l'avantage en nature (AEN) ?

Le montant de l'avantage en nature (AEN) est calculé selon une méthode établie par l'URSSAF et varie selon la formule de calcul de l'AEN choisie par l'entreprise, mais aussi selon la motorisation du véhicule.

Toutefois, les grilles régissant les avantages en nature (AEN) ont évolué entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 2025.



— Les règles de calcul de l'avantage en nature (AEN) jusqu'au 31 janvier 2025 —

Les Avantages En Nature (AEN) Jusqu'au 31 janvier 2025	 Pour un véhicule acheté		 Pour un véhicule en location
	de - 5 ans	de + 5 ans	
Forfait annuel <i>Hors prise en charge du carburant personnel</i>	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC	30 % du coût locatif annuel TTC (location + entretien + assurance inclus)
Forfait annuel <i>Avec prise en charge du carburant personnel</i>	9 % du coût d'achat TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 12 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 9 % du coût d'achat TTC	30 % du coût locatif annuel TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 40 % du coût locatif annuel TTC
Déclaration frais réels	20 % du coût d'achat + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant	10 % du coût d'achat + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant	Coût annuel de la location + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant
Abattement sur les véhicules électriques	50 % dans la limite de 2.000,30 € par an		

DANS LE CADRE D'UN ACHAT :

Si le calcul de l'avantage en nature (AEN) choisi est réalisé sur le prix catalogue du véhicule, le montant peut atteindre :

Pour les véhicules achetés et âgés de moins de 5 ans :

- Si forfait annuel hors carburant : 9 % coût d'achat du véhicule TTC
- Si forfait annuel avec carburant :
 - » 9 % du coût d'achat TTC + frais de carburant
 - » Ou 12 % du coût d'achat TTC

Pour les véhicules achetés et âgés de plus de 5 ans :

- Si forfait annuel hors carburant : 6 % coût d'achat du véhicule TTC
- Si forfait annuel avec carburant :
 - » 6 % du coût d'achat TTC + frais de carburant
 - » Ou 9 % du coût d'achat TTC

Dans les deux cas un abattement est prévu sur les véhicules électriques (EV) à hauteur de 50 % dans la limite de 2.000,30 € par an.

DANS LE CADRE D'UNE LOCATION :

Jusqu'au 31 janvier, en location longue durée (LLD), les avantages en nature sont toujours calculés de manière forfaitaire, sur la base annuelle des loyers et des prestations incluses. Ce montant est ensuite ramené sur le mois.

Pour les véhicules thermiques, hybrides (HEV ou MHEV) et hybrides rechargeables (PHEV) sur :

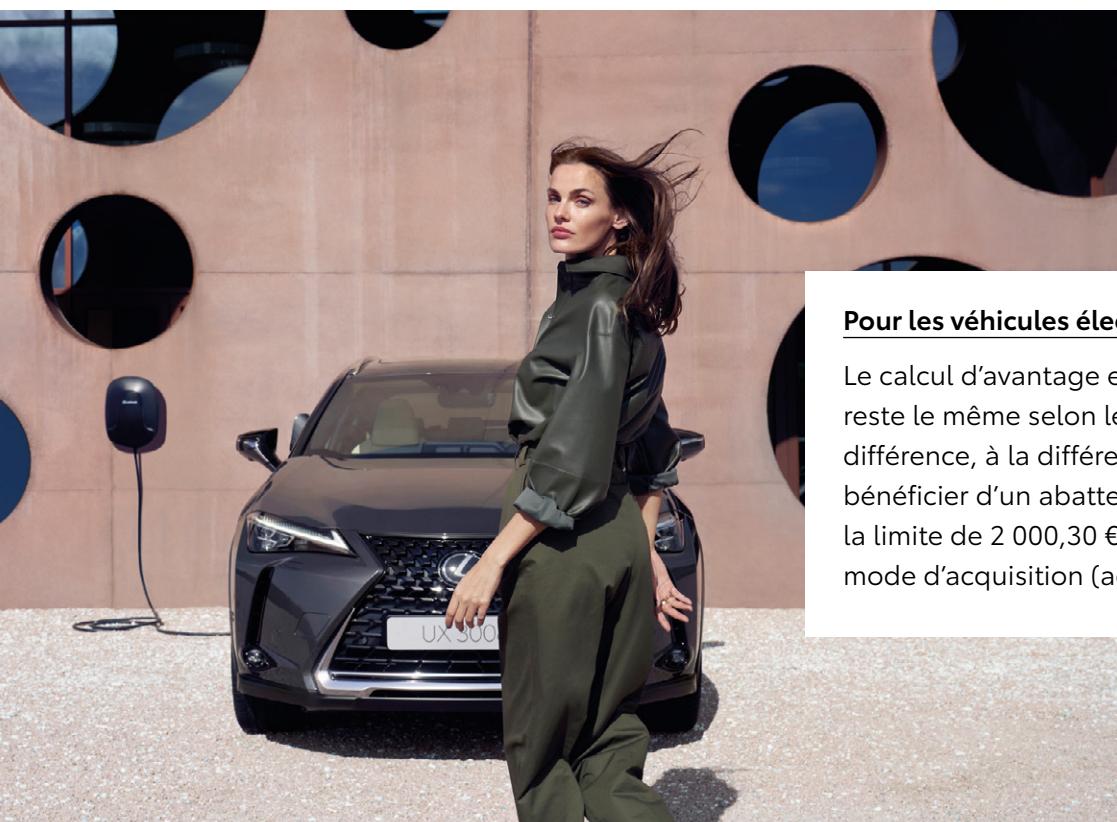
L'avantage en nature (AEN) pour un forfait carburant correspond à :

- 30 % de la somme annuelle des loyers, toute prestation incluse au contrat

L'avantage en nature (AEN) pour un forfait avec carburant correspond à :

- 30% du coût annuel des loyers, toute prestation incluse au contrat + frais de carburant ou ;
- 40% du coût annuel d'acquisition.

Les Avantages En Nature (AEN) Jusqu'au <u>31 janvier 2025</u>	Forfait annuel <i>Hors prise en charge du carburant personnel</i>	Forfait annuel <i>Avec prise en charge du carburant personnel</i>	Déclaration frais réels
	30% du coût locatif annuel TTC (location + entretien + assurance inclus)	30% du coût locatif annuel TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 40% du coût locatif annuel TTC	Coût annuel de la location + (assurance + frais d'entretien) x km privés/nombre total de km + frais de carburant
Abattement sur les véhicules électriques	50 % dans la limite de 2.000,30 € par an		



Pour les véhicules électriques (EV) :

Le calcul d'avantage en nature (AEN) reste le même selon le forfait choisi à la différence, à la différence qu'ils peuvent bénéficier d'un abattement de 50 %, dans la limite de 2 000,30 € /an, peu importe le mode d'acquisition (achat ou location)

——— Les règles de calcul de l'avantage en nature (AEN) au 1^{er} février 2025 ———

Les Avantages En Nature (AEN) À partir du 1 ^{er} février 2025	 Pour un véhicule acheté		 Pour un véhicule en location
	de - 5 ans	de + 5 ans	
Forfait annuel <i>Hors prise en charge du carburant personnel</i>	15 % du coût d'achat TTC	10 % du coût d'achat TTC	50 % du coût locatif annuel TTC (location + entretien + assurance inclus)
Forfait annuel <i>Avec prise en charge du carburant personnel</i>	15 % du coût d'achat TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 20 % du coût d'achat TTC	10 % du coût d'achat TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 15 % du coût d'achat TTC	50 % du coût locatif annuel TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 67 % du coût locatif annuel TTC
Déclaration frais réels	20 % du coût d'achat + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant	10 % du coût d'achat + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant	Coût annuel de la location + (assurance + frais d'entretien) x km privés / nombre total de km + frais de carburant
Abattement sur les véhicules électriques	70 % dans la limite de 4.582 € par an uniquement si véhicule électrique éco-scoré Jusqu'au 31 décembre 2027		

DANS LE CADRE D'UN ACHAT :

Si le calcul de l'avantage en nature (AEN) choisi est réalisé sur le prix catalogue du véhicule, le montant peut atteindre :

Pour les véhicules achetés et âgés de moins de 5 ans :

- Si forfait annuel hors carburant : 15 % coût d'achat du véhicule TTC
- Si forfait annuel avec carburant :
 - » 15 % du coût d'achat TTC + frais de carburant
 - » Ou 20 % du coût d'achat TTC

Pour les véhicules achetés et âgés de plus de 5 ans :

- Si forfait annuel hors carburant : 10 % coût d'achat du véhicule TTC
- Si forfait annuel avec carburant :
 - » 10 % du coût d'achat TTC + frais de carburant
 - » Ou 15 % du coût d'achat TTC

Dans les deux cas un abattement est prévu sur les véhicules électriques (EV) à hauteur de **70 %** dans la limite de 4.582 € par an uniquement si véhicule électrique éco-scoré, jusqu'au 31 décembre 2027.

DANS LE CADRE D'UNE LOCATION :

Au 1^{er} février, en location longue durée (LLD), les avantages en nature sont toujours calculés de manière forfaitaire, sur la base annuelle des loyers et des prestations incluses. Ce montant est ensuite ramené sur le mois.

Pour les véhicules thermiques, hybrides (HEV ou MHEV) et hybrides rechargeables (PHEV) sur :

L'avantage en nature (AEN) pour un forfait carburant correspond à :

- 50% de la somme annuelle des loyers, toute prestation incluse au contrat

L'avantage en nature (AEN) pour un forfait avec carburant correspond à :

- 50% du coût annuel des loyers, toute prestation incluse au contrat + frais de carburant ou ;
- 67% du coût annuel d'acquisition.

Les Avantages En Nature (AEN) À partir du 1 ^{er} février 2025	Forfait annuel Hors prise en charge du carburant personnel	Forfait annuel Avec prise en charge du carburant personnel	Déclaration frais réels
	50% du coût locatif annuel TTC (location + entretien + assurance inclus)	50% du coût locatif annuel TTC + frais de carburant <i>Ou</i> 67% du coût locatif annuel TTC	Coût annuel de la location + (assurance + frais d'entretien) x km privés/nombre total de km + frais de carburant
Abattement sur les véhicules électriques	70% dans la limite de 4.582 € par an uniquement si véhicule électrique éco-scoré Jusqu'au 31 décembre 2027		

Pour les véhicules électriques (EV) :

Le calcul d'avantage en nature (AEN) reste le même selon le forfait choisi à la différence, à la différence qu'ils peuvent bénéficier d'un abattement de 70%, dans la limite de 4 582€ /an, sous réserve que le véhicule soit éligible au score environnemental européen, peu importe le mode d'acquisition (achat ou location).

À la différence du mois de janvier 2025, les véhicules électriques (EV) qui ne disposent pas d'un score environnemental européen, ne pourront bénéficier d'un abattement. Ils suivront donc les mêmes règles de calcul de l'avantage en nature (AEN) que les véhicules thermiques, hybrides ou hybrides rechargeables.



BON À SAVOIR

»» L'évolution des règles d'avantages en nature (AEN) n'est pas rétrofit. Les véhicules bénéficiant des règles d'avantages en nature (AEN) du mois de janvier 2025, continueront à bénéficier de ces conditions sur le reste de l'année.

L'avantage en nature (AEN) peut par ailleurs s'appliquer à l'installation d'une borne de recharge sur site entreprise ou à domicile. On vous dit tout !





L'avantage en nature sur les bornes de recharge

L'avantage en nature (AEN) sur les bornes de recharge, c'est quoi ?

L'avantage en nature sur les bornes de recharge **concerne principalement les entreprises qui mettent à disposition des bornes de recharge en entreprise** ou à domicile pour les véhicules électriques de leurs employés. **Cela peut être considéré comme un avantage en nature pour les salariés, car ils bénéficient d'une recharge gratuite ou à prix réduit pour leur véhicule.**

En 2025, La fiscalité des bornes de recharge présente un cadre favorable aux entreprises, avec des incitations financières pour l'installation de bornes, tant sur le lieu de travail que dans le cadre d'un usage personnel à domicile.

Le prolongement de l'exonération d'avantage en nature jusqu'en 2027 et les possibilités d'amortissement des installations confèrent aux employeurs et salariés des avantages fiscaux non négligeables, tout en soutenant la transition vers une mobilité plus verte.

La borne de recharge sur le lieu de travail :

L'article 231 du Code général des impôts et les circulaires de l'URSSAF prévoient **qu'aucune cotisation sociale ne soit due sur l'avantage en nature lié à l'utilisation des bornes de recharge installées sur le lieu de travail**, tant que cet usage reste destiné aux véhicules professionnels et non aux véhicules personnels.

DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL :

L'amortissement d'une borne de recharge généralement calculé sur une durée de 5 ans, selon les règles comptables en vigueur. Les coûts d'installation et d'entretien peuvent être amortis sur cette période. L'amortissement est réparti chaque année, réduisant ainsi la base imposable de l'entreprise.

Si la borne est utilisée à des fins professionnelles uniquement, l'amortissement est déductible des résultats fiscaux. Aucune imposition supplémentaire n'est due si la borne est uniquement utilisée pour des fins professionnelles.

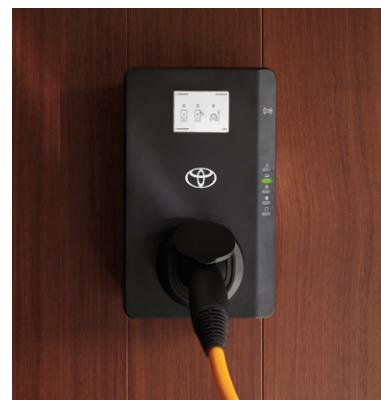
DANS LE CADRE D'UN USAGE PERSONNEL :

L'avantage que procure l'installation et l'utilisation d'une borne de recharge sur site **n'est pas soumis à l'impôt et n'est pas considéré comme un avantage en nature**. Ainsi, Les frais liés à l'utilisation de la borne pour un usage personnel (électricité, installation, entretien) sont évalués à **0 €** pour l'employé.

La borne de recharge à domicile :

Lorsqu'une entreprise prend en charge l'installation d'une borne de recharge au domicile de ses employés, **cela peut être considéré comme un avantage en nature.**

Toutefois, l'avantage en nature **dépend du type de financement de la borne (achat ou location) et de la durée de l'utilisation de la borne**, avec des plafonds et des abattements qui réduisent la base taxable pour l'employé. Une partie de cet avantage peut être exonérée de cotisations sociales selon divers cas et usages :



L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE, DANS LE CADRE D'UN ACHAT :

Lorsqu'une borne de recharge est achetée par l'employeur et installée au domicile d'un salarié, l'amortissement et l'avantage en nature sont traités de la manière suivante :

1. Amortissement de la borne de recharge

Si l'employeur achète la borne, il peut amortir l'investissement sur une période de 5 ans, selon les règles comptables classiques (en fonction de la durée de vie de l'équipement).

L'amortissement est réparti sur cette période, ce qui permet à l'employeur de réduire son résultat imposable chaque année.

2. Avantage en nature

Si la borne reste à la disposition du salarié à la fin du contrat, un avantage en nature est calculé sur la prise en charge des frais liés à l'installation et à l'utilisation de la borne.

Un abattement de 50 % sur les dépenses réelles est appliqué, avec un plafond annuel de 1 043,50 € pour une borne de moins de 5 ans, et un abattement de 75 % si la borne a plus de 5 ans, avec un plafond de 1 565,20 €.

Ainsi, l'amortissement de la borne par l'employeur et l'avantage en nature pour le salarié sont distincts, mais les deux sont liés au financement et à l'utilisation de la borne au domicile du salarié.



L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE, DANS LE CADRE D'UNE LOCATION :

Lorsqu'une borne de recharge est louée par l'employeur et installée au domicile du salarié, l'amortissement et l'avantage en nature sont traités de la manière suivante :

1. Amortissement de la borne de recharge

Dans le cadre d'une location, l'employeur ne peut pas amortir directement la borne, car il ne la possède pas. Toutefois, les frais de location de la borne peuvent être considérés comme des charges déductibles pour l'entreprise, ce qui réduit son résultat imposable.

2. Avantage en nature

Si l'employeur finance la location de la borne, un avantage en nature est calculé chaque mois, en fonction de 50 % du montant du loyer payé par l'employeur.

Exonération des frais d'installation : Le coût d'installation de la borne peut être pris en charge par l'employeur sans constituer un avantage en nature si la borne est restituée en fin de contrat.

Ainsi, dans le cadre d'une location, l'employeur ne bénéficie pas d'un amortissement, mais doit déclarer un avantage en nature basé sur le coût de la location mensuelle.



BON À SAVOIR

>> Vous êtes intéressé par l'installation d'une borne de recharge pour votre véhicule Toyota ou Lexus ? Bonne nouvelle, notre réseau de concession a la capacité de vous accompagner dans vos démarches.

Retrouvez juste ici nos solutions de bornes de recharge Toyota

<https://www.toyota.fr/gamme-electrifiee/electrique/bornes-de-recharge>



et nos solutions de bornes de recharge Lexus

<https://www.lexus.fr/electrified/tout-electrique/fonctionnement>



La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions



La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, c'est quoi ?

Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2025, la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions vise à encourager les entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules à intégrer un quota de véhicules à faibles émissions dans leurs flottes sous peine de payer une taxe supplémentaire l'année suivante (le paiement de la taxe due au titre de l'année 2025 interviendra en 2026).

Comment fonctionne le malus écologique en 2025 ?

Peu importe le mode d'acquisition, achat comme location, les entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules devront chaque année renouveler leurs flottes par un quota de véhicules légers à faibles dont la proportion évolue chaque année.

Les véhicules concernés par ce dispositif sont les suivants :

- Les véhicules de tourisme (catégorie M1)
- Les véhicules utilitaires légers (catégorie N1) de type = "Camionnette" ou "Camion fourgon"
- Les véhicules des catégories L6e ou L7e

A contrario, ce dispositif prévoit certaines exemptions, notamment pour :

- Les véhicules liés au transport public de personnes (Bus, mini-bus ...)
- Les véhicules liés aux activités agricoles ou forestières
- Les véhicules liés à l'enseignement de la conduite (auto-école)
- Les véhicules liés aux compétitions sportives

Comment calculer la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions ?

Calculer le montant de taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions se fait par le biais de 3 facteurs :



Taxe annuelle relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions =

Tarif par véhicule manquant » x « Ecart de renouvellement face à l'objectif »
x « Taux de renouvellement de véhicules polluants »



On vous dit tout pour comprendre comment déterminer ces 3 facteurs :

1. Le tarif par véhicule manquant :

Il s'agit ici d'un tarif évolutif pour lequel les montants à date ne sont connus que de 2025 à 2027 et plus. Dans la continuité du contexte fiscal de cette année, ces tranches sont susceptibles d'évoluer à la baisse comme à la hausse les années à venir.

Barème des tarifs applicables par véhicule manquant chaque année			
Année	2025	2026	À compter de 2027
Tarifs	2 000 €	4 000 €	5 000 €

2. L'écart avec l'objectif cible d'intégration en flotte des véhicules à faibles émissions sur l'année N

Il s'agit de la différence entre le nombre de véhicules à faibles émissions présents dans la flotte et l'objectif fixé pour l'année N en cours. Le dispositif en cours fixe les objectifs suivants :

Barème applicable aux écarts d'objectifs relatifs à l'intégration de véhicules à faibles émissions						
Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux applicable	15%	18%	25%	30%	35%	48%

Seuls les véhicules intégrés à la flotte au plus tôt au cours de la troisième année civile précédent l'année en cours.

Pour déterminer la taille de votre flotte de véhicules à faibles émissions, des coefficients de majoration sont pris en compte pour les catégories de véhicules suivantes :

Catégorisation des véhicules	Qualification environnemental	Taux de majoration
Les véhicules de tourisme sans usage spécial	Faible empreinte carbone	50%
Les véhicules de tourisme à usage spécial	Faibles émissions	100%
	Faible empreinte carbone	150%
Les véhicules non catégorisés comme véhicules de tourisme	Faibles émissions	100%
	Faible empreinte carbone	150%

3. Le taux annuel de renouvellement des véhicules considérés comme les plus polluants

Ce taux correspond au rapport entre le nombre de véhicules très émetteurs intégrés dans la flotte au cours de l'année en cours et la taille totale de la flotte.

Exemple de calcul de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions :

Une entreprise X dispose d'une flotte de **160 véhicules en 2025**. Selon les règles en vigueur, cette entreprise devrait avoir au moins **15 % de véhicules à faibles émissions** dans sa flotte, soit **24 véhicules à faibles émissions**.

En supposant que cette entreprise n'a intégré que **10 véhicules à faibles émissions sur les 2 dernières années** (2025 + l'année précédente), **l'écart est donc de 14 véhicules (14 - 0)**.

Admettons également que l'entreprise ait intégré 16 véhicules très émetteurs durant l'année en cours, soit 10 % de sa flotte.

Le calcul de la taxe se ferait de la manière suivante :



« Tarif par véhicules manquants » x « Écart de renouvellement face à l'objectif »
x « Taux de renouvellement de véhicules polluants »

Dans notre exemple :

$$2\,000 \text{ € (tarif 2025)} \times 14 \text{ (écart de renouvellement)} \\ \times 0,1 \text{ (taux de renouvellement des véhicules polluants)} = 2\,800 \text{ €}$$

Vous l'aurez compris, il devient impératif d'évaluer attentivement la composition et le renouvellement de votre flotte pour anticiper l'impact de cette taxe et adapter leur stratégie en accélérant l'électrification de votre flotte par des véhicules hybrides (HEV), hybrides rechargeables (PHEV) ou électriques (EV).



BON À SAVOIR

>>> Retrouvez dès à présent l'ensemble des règles applicables à la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions juste ici :

Paragraphe 3 bis : Tarif de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (Articles L421-132-1 à L421-132-6) - Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000051214904>



La récupération de la TVA



La TVA constitue un coût non négligeable dans le cadre de votre activité. Elle constitue à la fois un poste de dépense pour les clients professionnels et particuliers mais aussi une recette indirecte conséquente pour l'État français.

En effet, elle s'applique sur plusieurs coûts liés à votre mobilité tels que votre loyer, le carburant, le stationnement ou encore le péage !

Cependant, il est tout à fait possible de récupérer une partie ou l'intégralité de votre TVA, selon le type de véhicule loué (VP ou VU) :

Déductibilité de la TVA 2025	Pour les véhicules particuliers (VP)	Pour les véhicules utilitaires (VU) et véhicules dérivés (VP)
Sur les loyers en LMD, LCD ou LLD	Non récupérable	Récupérable
Sur le carburant	Récupérable à 80%	Récupérable à 100 %
Sur la recharge Des véhicules hybrides rechargeables (PHEV) et électriques (EV)		Récupérable à 100 %
Sur le stationnement	Non récupérable	Récupérable à 100 % <i>Sous réserve de fournir un justificatif avec le montant HT.</i>
Sur les péages		Récupérable à 100 % ⚠️ Uniquement pour les déplacements professionnels, sous réserve de fournir un justificatif avec le montant HT.



L'évolution des coûts d'immatriculation



Le certificat d'immatriculation, c'est quoi ?

Plus communément connu sous le nom de carte grise, le certificat d'immatriculation est un document obligatoire, généralement financé lors de l'achat ou la location d'un véhicule.

Il permet à la fois d'identifier le véhicule et son propriétaire, mais aussi de matérialiser une autorisation de circuler avec un véhicule motorisé sur le territoire français.

Obligatoire pour toute mise à disposition d'un véhicule, le certificat d'immatriculation, est financé par l'utilisateur du véhicule, et ce, qu'il s'agisse de l'achat ou de la location d'un véhicule neuf ou d'occasion.

Comment est calculé le coût du certificat d'immatriculation d'un véhicule ?

Le coût du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) est déterminé sur la base des éléments suivants :

- **La taxe de gestion** : 11 €.
- **Le coût de la taxe régionale** : le taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 60 €. Pour le calculer, il est nécessaire de multiplier le tarif régional d'un cheval fiscal (CV) par la puissance fiscale du véhicule.
- **La taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports** : pour les véhicules utilitaires uniquement.

- **La taxe sur les véhicules polluants** : elle s'applique sur les véhicules de tourisme éligibles au malus écologique. Son montant est variable et dépend du poids du véhicule ainsi que de son émission de CO₂.
- **La redevance pour l'acheminement du certificat d'immatriculation** : son montant est fixe à 2,76 €.

Ces frais sont toutefois susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2025.



BON À SAVOIR

»» Afin de déterminer le coût de votre certificat d'immatriculation, vous pouvez vous rapprocher d'un concessionnaire Toyota ou Lexus, ou simuler le coût de votre certificat d'immatriculation sur le site officiel de l'état français, disponible juste ici : *Quel est le coût du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) ? | Service-Public.fr*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19211>



»» Les véhicules électriques ou à hydrogène bénéficient d'une exonération totale de la taxe régionale dans la majorité des territoires.

Les réformes encadrant la mobilité en 2025



La loi d'orientation des mobilités (LOM) :

Publiée en 2019 au Journal officiel, la loi d'orientation des mobilités (LOM), a pour objectif d'orienter la mobilité de chacun vers une mobilité plus responsable au profit des transports en commun. Ayant pour objectif d'atteindre une neutralité carbone d'ici 2025, cette loi encourage l'investissement dans des dispositifs d'avenir via :

- L'instauration de zones à faibles émissions (ZFE) ;
- La mise en place d'un système de vignette Crit'Air pour entamer la transition vers une mobilité plus vertueuse ;
- L'élaboration de dispositifs réglementaires favorisant le renouvellement de flotte à faibles émissions CO₂ (loi climat et résilience) ;
- Et bien d'autres...

Retrouvez ci-dessous l'ensemble des réformes et dispositifs encadrés par la loi LOM en 2025 !

La loi climat et résilience :



Promulguée le 22 août 2021 en renfort de la loi LOM, la loi climat et résilience met en place un nombre de dispositifs ayant pour but de réduire le taux d'émission de CO₂ lié à la mobilité de chacun. En ce sens, elle impose :

De nouvelles limites plus contraignantes pour les constructeurs automobiles et les clients :

Les véhicules neufs dont le niveau d'émission de CO₂ excède plus de 95 g/km seront interdits à la vente à partir de 2030 au lieu de 2040.

À partir de cette date, les clients pourront donc uniquement louer ou acheter :

- Des véhicules neufs électriques ;
- Des véhicules neufs à hydrogène (sous réserve de développement) ;
- Des véhicules neufs hybrides (à condition que l'émission de CO₂ soit inférieur à 95 g/km).

L'achat ou la location de véhicule d'occasion restera, toutefois, une alternative pour les clients souhaitant conduire des véhicules thermiques, hybrides ou hybrides rechargeables dont l'émission de CO₂ excède les 95 g/km fixés par la loi climat et résilience.



**BEYONDZERO
ACADEMY**

<https://www.toyota.fr/professionnels/solutions-et-services/toyota-experience>



**ELECTRIFIED
PROGRAM**

<https://www.lexus.fr/business/electrified-program>



La création de voies réservées aux véhicules à faibles émissions et au covoiturage

Certaines routes desservant l'accès à des zones à faibles émissions (ZFE) seront réservées aux véhicules à faibles émissions et au covoiturage sur une période expérimentale de 3 ans.

Ce dispositif a pour but d'inciter les conducteurs à opter pour l'utilisation de voitures moins polluantes (hybrides ou électriques) ou l'utilisation de services moins polluants comme les transports en commun, les taxis ou le covoiturage.

Un verdissement accéléré des flottes privées et publiques

La loi climat et résilience modifie à la hausse le taux de renouvellement de véhicule à faibles émissions de CO₂ sur les parcs d'entreprises constitués de plus de 100 véhicules tel que suit :

Année de mise en œuvre	Les quotas prévus par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)	Les quotas prévus par la Loi Climat et Résilience
2024	20% des véhicules à faibles émissions	20% des véhicules à faibles émissions
2027	35% des véhicules à faibles émissions	40% des véhicules à faibles émissions
2030	50% des véhicules à faibles émissions	70% des véhicules à faibles émissions

En France, la loi Climat et Résilience prime sur la loi LOM. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les flottes d'entreprises doivent être constituées de véhicules à faibles émissions de CO₂, à hauteur de 20% contre 40% en 2027 et 70% en 2030.



La Loi montagne :

Depuis le 1^{er} novembre 2021, la Loi montagne réglemente l'utilisation d'équipements spéciaux dans 48 départements.

Obligatoire dans 34 départements et recommandée dans 14 autres, cette loi impose et/ou recommande lors de chaque saison hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars l'utilisation,

- De pneus hiver ou 4 saisons normé 3PMSF*
- De chaînes à neige ou chaussettes

Le non-respect de la Loi montagne dans une zone concernée peut entraîner :

- Une amende de 135 €
- Une possible immobilisation du véhicule

*3PMSF : Norme des pneumatiques habilités à être utilisés dans les zones impactées par la Loi montagne. Elle signifie « 3 Peak Mountain Snowflake ».

Carte des départements concernés par la loi montagne 2024-2025

La carte ci-contre est à jour et vous permet de connaître quel département est concerné par la loi montagne.

- Départements **concernés** par la loi montagne 2025
- Départements **exemptés** de la loi montagne 2025
- Départements **non concernés** par la loi montagne 2025



Les ZFE :

Connues sous l'appellation « Zones à Faibles Émissions », les ZFE ont pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale, afin de réduire les impacts de la pollution sur la santé des habitants et autres usagers.

Mises en place par les collectivités locales disposant de ressources et d'outils clés permettant d'analyser la qualité de l'air et/ou de réguler la circulation en temps réel, les ZFE ont tendance à restreindre la circulation des véhicules considérés comme les plus polluants pour améliorer la qualité de l'air des villes. Elle se base sur plusieurs critères tels que :

- La motorisation du véhicule (essence, diesel ...);
- Le niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- L'âge du véhicule.

Pour circuler en toute sérénité dans une ZFE, il est indispensable de se munir d'une vignette Crit'Air apposée sur son pare-brise. Numérotée de 1 à 5, (1 correspondant aux véhicules les moins polluants - hors véhicule électrique), la vignette Crit'Air permet de distinguer en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, en un clin d'œil en cas de contrôle des forces de l'ordre habilitées. Les véhicules les plus polluants et les « non classés » ne pourront pas rouler dans les ZFE sur certaines plages horaires.

Il existe aujourd'hui 6 vignettes Crit'Air

Typologies pastilles CRIT'AIR	Catégories de véhicules
	Véhicules électriques et à hydrogène
	Véhicules thermiques, gaz, hybrides et hybrides rechargeables

Typologies pastilles CRIT'AIR	Date de première immatriculation ou norme euro	
	Voitures particulières (VP) + Véhicules utilitaires & Utilitaires légers (VU / VUL)	
	DIESEL	ESSENCE
	Non applicable	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011
	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010
	EURO 4 Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 Du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005
	EURO 3 Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	Non applicable
	EURO 2 Du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	Non applicable
Non classés	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996



BON À SAVOIR

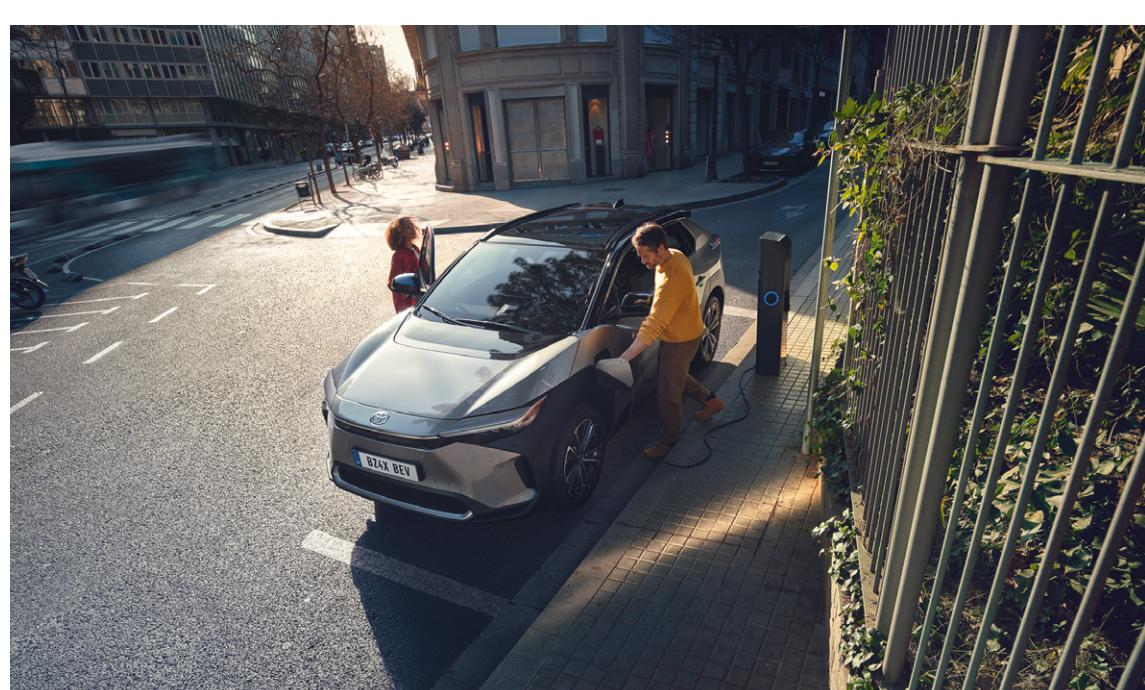
»» Il existe aujourd'hui 25 ZFE en France métropolitaine. Toutefois ce nombre de zones tend à se démocratiser. Retrouvez dès à présent l'ensemble des ZFE juste ici : 21055-carte ZFE-2025_02.pdf

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/21055-carte%20ZFE-2025_02.pdf 



»» Pour en savoir davantage sur les ZFE, consultez ce lien : Zones à faibles émissions (ZFE)

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/zones-faibles-emissions-zfe> 



ANNEXES

ÉVOLUTION DES BARÈMES APPLICABLES AU MALUS ÉCOLOGIQUE

Barèmes applicables au malus écologique 2026

Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 108	0 €	131	1 074 €	155	5 715 €	179	43 179 €
108	50 €	132	1 172 €	156	6 126 €	180	45 990 €
109	75 €	133	1 276 €	157	6 637 €	181	48 901 €
110	100 €	134	1 386 €	158	7 248 €	182	51 912 €
111	125 €	135	1 504 €	159	7 959 €	183	55 023 €
112	150 €	136	1 629 €	160	8 770 €	184	58 134 €
113	170 €	137	1 761 €	161	9 681 €	185	61 245 €
114	190 €	138	1 901 €	162	10 692 €	186	64 356 €
115	210 €	139	2 049 €	163	11 803 €	187	67 467 €
116	230 €	140	2 205 €	164	13 014 €	188	70 578 €
117	240 €	141	2 370 €	165	14 325 €	189	73 689 €
118	260 €	142	2 544 €	166	15 736 €	190	76 800 €
119	280 €	143	2 726 €	167	17 247 €	191	79 911 €
120	310 €	144	2 918 €	168	18 858 €	Supérieures à 191	80 000 €
121	330 €	145	3 119 €	169	20 569 €		
122	360 €	146	3 331 €	170	22 380 €		
123	400 €	147	3 552 €	171	24 291 €		
124	450 €	148	3 784 €	172	26 302 €		
125	540 €	149	4 026 €	173	28 413 €		
126	650 €	150	4 279 €	174	30 624 €		
127	740 €	151	4 543 €	175	32 935 €		
128	818 €	152	4 818 €	176	35 346 €		
129	898 €	153	5 105 €	177	37 857 €		
130	983 €	154	5 404 €	178	40 468 €		



Barèmes applicables au malus écologique 2027

Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)	Emissions de CO ₂ (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 103	0 €	126	1 074 €	150	5 715 €	174	43 179 €
103	50 €	127	1 172 €	151	6 126 €	175	45 990 €
104	75 €	128	1 276 €	152	6 637 €	176	48 901 €
105	100 €	129	1 386 €	153	7 248 €	177	51 912 €
106	125 €	130	1 504 €	154	7 959 €	178	55 023 €
107	150 €	131	1 629 €	155	8 770 €	179	58 134 €
108	170 €	132	1 761 €	156	9 681 €	180	61 245 €
109	190 €	133	1 901 €	157	10 692 €	181	64 356 €
110	210 €	134	2 049 €	158	11 803 €	182	67 467 €
111	230 €	135	2 205 €	159	13 014 €	183	70 578 €
112	240 €	136	2 370 €	160	14 325 €	184	73 689 €
113	260 €	137	2 544 €	161	15 736 €	185	76 800 €
114	280 €	138	2 726 €	162	17 247 €	186	79 911 €
115	310 €	139	2 918 €	163	18 858 €	187	83 022 €
116	330 €	140	3 119 €	164	20 569 €	188	86 133 €
117	360 €	141	3 331 €	165	22 380 €	189	89 244 €
118	400 €	142	3 552 €	166	24 291 €	Supérieures à 189	90 000 €
119	450 €	143	3 784 €	167	26 302 €		
120	540 €	144	4 026 €	168	28 413 €		
121	650 €	145	4 279 €	169	30 624 €		
122	740 €	146	4 543 €	170	32 935 €		
123	818 €	147	4 818 €	171	35 346 €		
124	898 €	148	5 105 €	172	37 857 €		
125	983 €	149	5 404 €	173	40 468 €		



BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CHOIX DE VOTRE VÉHICULE ? DANS LA CONSTITUTION DE VOTRE FLOTTE ?

Notre réseau d'experts vous accompagne à tout moment pour trouver le véhicule adapté à vos besoins, au cœur de cette nouvelle fiscalité 2025 !



Contactez dès à présent
votre conseiller commercial :

KINTO-MOBILITY.FR

Ce document est non contractuel. Les informations contenues dans ce guide de fiscalité sont renseignées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en cas de modifications des décrets réglementaires et des informations des constructeurs automobiles en vigueur au 05/03/2025.

KINTO France SAS - Société par actions simplifiée au capital de 41.700.000 euros - 36, Boulevard de la République, 92420 VAUCRESSON - 852 462 605 RCS de Nanterre.

Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer